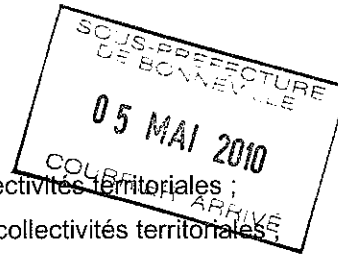




DECISION N° 2010-001

La Présidente du SIVU Megève / Praz-sur-Arly,

- VU** les dispositions de l'article L.5211-2° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions de l'article L. 2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du comité syndical, en date du 23 juillet 2008, rendue exécutoire le 5 août 2008, chargeant Madame la Présidente de prendre toute décision concernant la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables dès lors qu'ils ne dépassent pas 206 000 € HT ;
- VU** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;



DECIDE

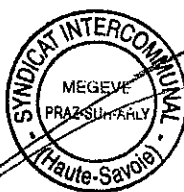
ARTICLE 1 La station d'épuration du SIVU de Megève / Praz-sur-Arly, située en zone de montagne à forte fréquentation touristique hivernale et estivale, est soumise à une autorisation de rejet depuis le 13 octobre 1997 dont l'échéance arrivera à terme le 31 décembre 2010.

Il a été décidé de procéder à une consultation en vue de confier la constitution du dossier de renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration.

Après analyse des offres reçues, je décide d'attribuer ce marché à la société SAGE ENVIRONNEMENT, sise 12 avenue du Pré de Challes, Parc des Glaisins à Annecy-Le-Vieux.

Il s'agit d'un marché de service dont le montant s'élève à 7 150 € HT.

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical du SIVU Megève / Praz-sur-Arly.



Fait à Megève, le 28 avril 2010

La Présidente,
Sylviane GROSSET-JANIN